



A R R E T E n° 27/2023

Portant réglementation de l'entretien, de l'élagage et de l'abattage d'arbres et de haies sur le territoire communal

Le Maire de la Commune d'ASPACH-MICHELBACH,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses art. L.2122-28 1°, L.2542-2 et L.2542-3 ;
- VU le Code de la voirie routière et notamment les art. R.116-2 et L.114-1 ;
- VU le Code Pénal, et notamment ses art. R610-5 et 131-13 ;
- VU le Code Rural ;
- VU le Code Civil et notamment son art. 671
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT

- *que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,*
- *qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et l'élagage des branches pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,*
- *qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard,*
- *que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;*

a r r ê t e

Article 1er : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies publiques (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur la voie publique ou les chemins ruraux.

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal. Leur hauteur en limite de propriété ou de voirie est limitée à 2 mètres.

Article 3 : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires ou leurs représentants ou de leurs locataires. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 : En bordure des voies publiques, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie

d'effet correctif au terme du délai imparti, la commune fera réaliser les travaux qui seront refacturés aux propriétaires riverains ou leurs représentants.

Article 5 : En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'égaler leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet correctif au terme du délai imparti, la commune fera réaliser les travaux qui seront refacturés aux propriétaires riverains ou leurs représentants.

Article 6 : Le domaine public routier (ou ses dépendances) ne doit pas être encombré et la circulation ne doit pas être entravée ou gênée lors des opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage... des arbres situés sur les propriétés riveraines. Les produits de l'égavage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure de l'égavage par les propriétaires ou leurs représentants.

Article 7 : Tous les propriétaires ou locataires sont tenus d'entretenir individuellement leurs trottoirs jusqu'au fil de l'eau et leurs clôtures quelles qu'elles soient (désherbage si nécessaire, nettoyage). Pour toute détérioration accidentelle par des tiers, prévenir Monsieur le Maire.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de danger grave ou imminent, le Maire peut prescrire toutes mesures de sûreté exigées par les circonstances et décider l'abattage des plantations privées présentant un danger pour la sécurité publique (en vertu des art. L.2542-2 et L2542-3 du code général des collectivités territoriales). Lorsque les démarches amiables sont sans effet, le Maire adresse au propriétaire une lettre le mettant en demeure de faire cesser le danger. Faute de résultat dans le délai demandé, le Maire peut faire procéder d'office à l'abattage. Cette infraction est passible d'une amende de 5^{ème} classe, conformément à l'article R.116-2 du code de la voirie routière (« 5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier »). De plus, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté sont punis d'une amende de 2^{ème} classe (art. R 610-5 et 131-13 du code pénal).

Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- A la Sous-Préfecture
- A la Brigade de la Gendarmerie de Thann
- Aux Brigades Vertes de Vieux-Thann et Soultz

Fait à ASPACH-MICHELBAACH, le 27 mars 2023

Le Maire,
François HORNY

Yau



Acte certifié exécutoire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.